

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine : Le Théâtre-Historique; demande en déclaration de faillite de M. Alexandre Dumas.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Délit de presse; journal; arrêt de renvoi en Cour d'assises; nullité de la citation directe donnée postérieurement. — Application de l'article 84 de la Constitution de 1848; délit de presse; verdict du jury en matière de dommages-intérêts; recevabilité de l'opposition; distribution aux jurés d'un mémoire imprimé. — Cour d'assises de la Charente: Affaire du curé Gothland et de la dame Du Sablon; adultère; accusation d'empoisonnement; arrêt. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Commerce de harengs; tromperie sur la nature de la marchandise vendue; apposition d'une fausse marque.  
**CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CONCOURS À LA FACULTÉ DE DROIT.**  
**CARONQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un des articles du programme de la démocratie sociale est la gratuité de la justice. Il y a des gens qui font sériusement des pétitions pour réclamer la justice gratuite, ils trouvent même des représentants et, au besoin, des journaux pour les appuyer. Nous avouons humblement que nous ne comprenons pas. Est-ce que, par hasard, les droits d'épices, que nous avions crus abolis depuis longtemps, existeraient encore? Pour notre compte, nous avons jusqu'ici vécu dans la confiance qu'il existait en France un corps de magistrature institué et rétribué par l'État pour rendre la justice, et que, depuis le juge de paix jusqu'au premier président de la Cour de cassation, cette magistrature rendait aux justiciables des offices purement gratuits. Oui, sans doute, nous répondra-t-on, mais les avocats et les avoués sont si chers? et on ne manquera pas de nous citer pour exemple cette pauvre femme qui, dans un roman célèbre, associée par le mariage avec un monsieur qui met chaque jour son honneur et sa vie en danger, ne peut poursuivre contre cet homme sa séparation de corps, parce qu'elle est pauvre et que la justice est trop coûteuse pour elle.

Qu'on se rassure; non, jamais la voix ou les conseils d'un avocat n'ont fait défaut au bon droit indigent. Quant aux avoués, la question n'est pas tout à fait aussi simple, car s'ils donnent, ce qu'aucun d'eux ne refuse, leur ministère gratuit, voudriez-vous aussi les obliger à payer de leur bourse les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dont ils font l'avance dans les affaires ordinaires? exigeriez-vous, spécialement quand il s'agit de séparation de corps, qu'ils fussent tenus de supporter le coût des publications dans les journaux et les taxes des témoins? assurément, on n'irait pas jusque là. Eh bien! ce que l'on oserait leur imposer, les avoués le font tous les jours, et, sans parler des actes de désintéressement individuel, ne sait-on pas que lorsque le bon droit et l'indigence d'un justiciable sont constatés, les compagnies d'avoués, non contentes de charger un de leurs membres d'occuper pour l'indigent, s'empressent de faire de leurs deniers l'avance de tous ces frais, dont le Trésor absorbe la plus grande partie, et souvent, surtout dans le cas de la séparation de corps, cette avance est un pur don, car le mari est bien rarement dans le cas de rembourser les frais faits dans l'intérêt de la femme. Voilà ce dont on aurait dû s'informer avant de s'empresser d'accuser les institutions et les hommes. Ce n'est pas tout d'être philanthrope, il faudrait encore connaître ce dont on parle. On aurait pu savoir ainsi que l'assistance judiciaire, bien qu'elle ne soit pas encore dans la loi, est en vigueur dans plusieurs Tribunaux, et que le Tribunal de la Seine, notamment, a chargé une de ses chambres de cette tutelle des indigents.

Mais depuis longtemps on se plaignait avec juste raison que l'État n'entrât pas pour sa part dans ces sacrifices de la bienfaisance privée; on s'étonnait à bon droit que, tandis que l'avocat donne gratuitement sa parole et l'avoué ses soins, le fisc continuât imperturbablement à percevoir, aux dépens des bienfaiteurs de l'indigence, ces taxes aux mille formes, dont le montant constitue toujours le chiffre le plus élevé des états de frais judiciaires. C'est dans l'intention de faire cesser cet abus que l'honorable M. Favreau a présenté une proposition dont la pensée fondamentale était de faire décider qu'en cas d'indigence constatée, l'individu dont le bon droit serait également reconnu fut admis à le faire valoir, sans avoir besoin de rien déboursier pour droits de timbre, d'enregistrement, pour taxes de témoins, transports de juges, etc. Il était bien entendu que si l'indigent obtenait gain de cause, tous ces frais devaient être remboursés par la partie qui succomberait. Le Gouvernement s'est associé à cette proposition, et, après avoir été soumise au Conseil d'État, elle venait aujourd'hui devant l'Assemblée subir l'épreuve de la deuxième délibération, c'est-à-dire la plus importante, celle dans laquelle on s'occupe de chaque article en particulier.

Ce projet, qui ne comprend pas moins de 30 articles, organise auprès de chaque juridiction un bureau composé d'hommes spéciaux et d'agents du fisc; ces bureaux seront appelés à décider si, en raison de l'indigence et du bon droit apparent, il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire à un individu qui la réclame. Si la décision du bureau est affirmative, le juge saisi de la connaissance du litige invite le demandeur de l'Ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner devant le ministère de l'Assistance judiciaire un avocat, un avoué et l'huissier qui devront prêter gratuitement leur ministère à l'assisté. Tous les actes employés dans l'intérêt de ce dernier seront enregistrés en débet et visés pour timbre; le Trésor fera les avances des taxes de témoins et des transports de magistrats.

Tous les articles du projet ont été adoptés sans discussion, à l'exception de l'article 14, sur lequel une controverse assez vive s'est élevée entre M. Charmaule et M. de Vatimesnil, rapporteur. L'honorable M. Charmaule demandait que, dans les procès dans lesquels un assisté serait partie, son adversaire fût également admis à faire visé pour timbre et enregistrer en débet tous les actes de

procédure, et ceux qu'il produirait pour sa défense. Autrement, disait l'auteur de l'amendement, il n'y aura plus d'égalité entre les deux parties, puisque l'une d'elles, pour se défendre, sera obligée à des avances et à des déboursés quelquefois considérables, dont, en définitive, si elle gagne son procès, elle ne pourra pas se faire rembourser par l'autre, attendu son insolvabilité. De son côté, l'honorable M. de Vatimesnil, rapporteur, répondait que le riche ne pouvait de bonne grâce réclamer de l'État un secours qui est accordé au pauvre, à raison de son indigence; et qu'au surplus dans l'état actuel des choses nous sommes tous exposés à ce qu'on nous fasse un mauvais procès. L'Assemblée a donné raison au rapporteur de la Commission et a rejeté l'amendement de M. Charmaule.

Après cette discussion, nous avons vu revenir pour la deuxième fois la loi sur les bains et les lavoirs publics; nous en avons déjà dit notre avis, et nous y persistons. L'honorable M. Raudot et l'honorable M. d'Adelsward ont persisté dans leur opposition. Il nous a semblé que leurs arguments n'avaient pas mieux réussi que lors de la première délibération; mais ils ont trouvé dans l'honorable M. Hennequin un adversaire dont l'appui a failli leur donner gain de cause. M. Hennequin est socialiste, il le dit à qui veut l'entendre, et c'est parce que la loi lui paraît une inspiration socialiste qu'il vient l'appuyer. On peut juger si cette apologie était de nature à concilier au projet les bonnes grâces de la majorité; aussi est-ce seulement par 345 voix contre 278 qu'il a été décidé que le projet subirait une troisième épreuve. Nous devons constater au surplus que dans son discours M. Hennequin a fait preuve d'une gaieté tout à fait communicative: il a annoncé qu'il traiterait la question d'une manière claire et limpide, et s'est étonné que M. Raudot se fût échauffé sur un sujet si propre au contraire, à-t-il dit, à calmer et à rafraîchir les esprits. Tout cela est fort spirituel, sans doute; mais, qu'on nous pardonne de compléter la métaphore que l'Assemblée a bien voulu tolérer: si le projet vient à tomber dans l'eau, M. Hennequin aura peine à s'en laver les mains.

Dans le cours de la séance, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi portant demande d'autorisation de concéder le chemin de fer de l'Ouest.

Guillemaud.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthélot.

Audience du 6 décembre.

LE THÉÂTRE-HISTORIQUE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS.

M<sup>r</sup> Lan, agréé, s'exprime en ces termes:

Une demande en déclaration de faillite a été formée devant vous par quatre artistes du Théâtre Historique, contre MM. de Dollon et Doligny, qui ont été directeurs de ce théâtre. Pendant l'instruction de cette affaire, et devant le magistrat chargé de délibérer, des pièces ont été produites, qui établissent d'une façon péremptoire que M. Alexandre Dumas a participé activement à la direction du théâtre; qu'il en était l'un des directeurs, sinon le seul directeur; et armé de ces pièces, je viens aujourd'hui vous demander de déclarer comme à M. Alexandre Dumas le jugement de déclaration de faillite que nous sollicitons contre MM. Doligny et de Dollon.

Quelle est la position de M. Alexandre Dumas au Théâtre-Historique? D'abord, et comme auteur dramatique, il a fait avec M. Hosten un traité à forfait, qui lui assure la réception de toutes les pièces faites ou à faire qu'il donnera au théâtre.

M. Hosten a fait des recettes énormes, et cependant il n'a pas pu résister et a été obligé d'abandonner la direction du théâtre. Il a été remplacé par M. Max de Revel, qui n'a fait que paraître et qui a dû aussi abandonner la direction.

M. Alexandre Dumas s'est ému de ces défaites, et il a été trouver M. de Dollon, qui pouvait disposer de quelque argent, et l'a engagé à prendre la direction du théâtre. Assuré du concours de M. de Dollon, M. Dumas a réuni les artistes le 16 mai, et leur a fait prendre une délibération dans laquelle ils ont engagé M. Max de Revel à traiter avec M. de Dollon.

Le 24 mai 1850, M. de Dollon a été nommé, par M. le ministre de l'Intérieur, administrateur provisoire du Théâtre-Historique. Il a déposé 30,000 francs qui ont servi à payer les artistes. C'est dans ces circonstances que M. Max de Revel a été arrêté pour une dette de 4,000 fr.

M. Doligny avait succédé à M. de Dollon, et, après quelque temps d'exploitation, les artistes, n'étant pas payés, ont provoqué la mise en faillite de MM. de Dollon et Doligny.

C'est alors, comme je le disais tout à l'heure, que l'affaire ayant été mise en délibéré, on a produit des pièces qui, selon nous, compromettent singulièrement M. Alexandre Dumas. La première de ces pièces est un traité occulte fait, le 23 juin, entre M. Alexandre Dumas et MM. de Dollon et Doligny. Par ce traité, M. de Dollon cède à M. Doligny tous ses droits à la direction du théâtre. Il lui promet son concours pour lui faire obtenir du ministre le privilège du théâtre. M. Dumas s'oblige à rembourser à M. de Dollon 45,000 fr. qu'il a avancés, et il lui fait une délégation sur les éditeurs de ses œuvres. Il résulte évidemment de ce traité que c'est M. Alexandre Dumas qui devient directeur sous le nom de M. Doligny; c'est lui qui rembourse M. de Dollon, c'est lui qui paie les artistes, qui fait les engagements, c'est pour lui que le théâtre sera exploité par M. Doligny. Il paye 600 fr. à M. Laferrière en un bon signé de M. David, secrétaire de M. Dumas, et le bon porte que c'est pour le compte de M. Alexandre Dumas.

Ainsi, il résulte évidemment et de l'acte du 23 juin et des faits que je viens de signaler que M. Doligny n'a été que le prête-nom de M. Alexandre Dumas; que c'est pour celui-ci et dans son intérêt que M. de Dollon a abandonné ses droits à la direction, et que M. Alexandre Dumas, qui a voulu avoir les avantages de la direction, doit en supporter toutes les charges et toutes les conséquences. La demande est formée au nom de quatre artistes seulement, mais il y a eu quarante qui attendent votre décision et qui tous ont le même intérêt.

M<sup>r</sup> Schayé, agréé de M. Alexandre Dumas, prend la parole en ces termes:

C'est une chose grave, Messieurs, qu'une demande en déclaration de faillite contre un homme de lettres de la valeur de M. Alex. Dumas, et il y a pour moi quelque chose de pénible à venir lutter contre une telle demande. Une première réflexion se présente à mon esprit. Comment ces quarante artistes, dont trente-six restent dans la coulisse et dont quatre seulement s'exposent au grand jour de la rampe, en paraissant à votre barre, n'ont-ils pas songé d'abord à réclamer à M. Alex. Dumas le paiement de ce qui peut leur être dû? Comment ne lui ont-ils pas donné une seule assignation en paiement de

leurs appointements? Car, avant tout, avant de formuler une demande en déclaration de faillite, il était naturel, il était logique de faire déclarer par un jugement le principe de la responsabilité de M. Dumas. Mais non, ils n'ont pas traité avec lui et de prime-abord ils demandent une faillite!

Arrivés à la position de M. Alex. Dumas vis-à-vis du Théâtre-Historique. C'est sur ses sollicitations, sur ses démarches incessantes que ce théâtre a été institué. M. Dumas, le plus fécond de nos auteurs, a voulu comme Molière et comme Shakespeare avoir un théâtre pour faire jouer ses ouvrages. Il a traité avec M. Hosten pour la représentation de ses pièces, et en cela il n'est pas sorti de sa position d'auteur.

M. Hosten, malgré 1,100,000 fr. de recettes dans sa première année, n'a pu tenir. Il a été remplacé par M. Max de Revel, qui n'a pas été plus heureux. Cependant M. Alex. Dumas a soutenu prêt de l'argent à M. Marc de Revel comme à beaucoup d'autres; M. Alex. Dumas ne sait pas compter, et sa bourse est toujours ouverte à ses amis, même lorsqu'il a lui-même le plus grand besoin d'argent.

M. Max de Revel a été conduit à la maison hospitalière de la rue de Clichy, mais il n'a pas été destitué, et M. de Dollon a été nommé par le ministre de l'Intérieur administrateur provisoire du théâtre, et il a promis son concours à M. Doligny pour le faire nommer directeur.

Qu'a fait M. Dumas par cet acte du 23 juin, qu'on nous présente comme la tête de Méduse?

Et d'abord, où est cet acte? Mon adversaire ne l'a pas, il en représente une copie qui n'est signée de personne, sur papier libre, et que je tiens pour inexacte. Mais enfin, voyons ce que cette copie contient: M. Alexandre Dumas promet de rembourser à M. de Dollon les 45,000 fr. par lui avancés, au moyen de délégations sur ses éditeurs; il promet d'exonérer M. de Dollon de l'engagement qu'il a pris vis-à-vis des banquiers du théâtre qui ont prêté 22,000 fr. pour le paiement des artistes. Il promet de fournir un nouveau cautionnement.

M. Doligny a été présenté au ministre pour le privilège du théâtre. Le ministre a refusé, parce que le cautionnement n'avait pas été fourni et qu'il n'a pas trouvé de garanties suffisantes. Alors, tous les projets se sont évanouis, l'acte du 23 juin a été déchiré, et M. Dumas est resté comme devant, avec son traité d'auteur dramatique, et le théâtre a été fermé en octobre, sous l'administration provisoire de M. de Dollon.

Cet acte était conditionnel; la condition ne s'est pas accomplie, et c'est comme s'il n'avait jamais existé. Mais, en lui-même, quel était cet acte? M. Dumas y a-t-il stipulé un intérêt social? avait-il une part dans les bénéfices ou dans les pertes? En aucune façon. Cet acte ne constate qu'une chose, c'est l'intérêt que portait M. Dumas comme auteur à la conservation du Théâtre-Historique, c'est qu'il prêtait son argent, son concours à la réussite d'une combinaison nouvelle, et voilà tout.

M. Dumas, dit mon adversaire, a payé les artistes. Je vous l'ai dit, et tout le monde le sait. M. Dumas est généreux, il n'a rien à lui; lorsque des artistes qu'il aime, qui sont avec lui plus ou moins à lui et à toi, viennent lui dire: « Le théâtre ne paie pas nos appointements, nous sommes sans le sou », M. Dumas leur dit: « Ouvrez tiroir, et s'il y a de l'argent, prenez-en la moitié. » C'est ce qui est arrivé à M. Boutin, l'un de nos adversaires.

(M. Boutin, qui se trouve dans la salle, fait une exclamation qui provoque l'hilarité de l'auditoire.)

Pour arriver, continue M<sup>r</sup> Schayé, à la déclaration de faillite de M. Dumas, il faut faire déclarer celle de M. de Dollon ou de M. Doligny. M. de Dollon n'a été qu'administrateur provisoire, et on ne peut le mettre en faillite pour des faits antérieurs à son administration. Quant à M. Doligny, il n'a jamais été directeur; il est impossible de le déclarer en faillite.

M<sup>r</sup> Schayé conclut à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables dans leur demande.

M<sup>r</sup> Lan, dans sa réplique, produit plusieurs pièces nouvelles qui lui ont été remises pendant l'audience, et qui établiraient que M. Dumas engageait les artistes, payait les fournisseurs du théâtre, qui lui donnaient quittance en son nom; il produit entre autres une lettre de M. Dumas à M. Merle, caissier du théâtre, dans laquelle il lui dit: « Vous ne devez compte de la recette que moi ou à David, mon fondé de pouvoirs. »

Après la réplique de M<sup>r</sup> Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Contat-Desfontaines.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — JOURNAL. — ARRÊT DE RENVOI EN COUR D'ASSISES. — NULLITÉ DE LA CITATION DIRECTE DONNÉE POSTÉRIEUREMENT.

I. Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé le gérant d'un journal devant la Cour d'assises, à raison d'un délit de presse, le ministère public ne peut plus faire usage contre le gérant du droit de citation directe. L'article 17 de la loi du 25 mai 1819 doit être appliqué, à peine de nullité. En conséquence, l'ordonnance du président de la Cour d'assises, indiquant le jour fixé pour la comparution devant le jury, doit être notifiée au prévenu dix jours au moins avant celui des débats.

II. Tant que le prévenu d'un délit de presse est dans les délais pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation, les débats de son procès devant la Cour d'assises ne peuvent valablement s'engager.

Cassation, sur le pourvoi formé par le sieur Ader, gérant du journal le *Démocrate Franc-Comtois*, de trois arrêts de la Cour d'assises du Doubs, en date des 2 et 7 novembre 1850.

M. Jacquinet Godard, conseiller-rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougouin. — Plaidant: M<sup>r</sup> Martin (de Strasbourg).

APPLICATION DE L'ART. 84 DE LA CONSTITUTION DE 1848. — DÉLIT DE PRESSE. — VERDICT DU JURY EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION. — DISTRIBUTION AUX JURÉS D'UN MÉMOIRE IMPRIMÉ.

La décision du jury qui, par application de l'art. 84 de la Constitution de 1848, statue sur les dommages-intérêts réclamés pour délits de presse, est susceptible d'opposition. Cette opposition n'est pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 19 de la loi du 25 mai 1819. En conséquence, si, dans les cinq jours de la notification de l'opposition, la partie civile n'a pas déposé au greffe une requête tendante à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement sur l'opposition, celle-ci ne devient pas pour cela irrecevable.

Dans le même cas, la distribution faite aux jurés, par l'une des parties, d'un mémoire imprimé, ne constitue pas la communication prohibée par les art. 312 et 337 du Code d'instruction criminelle, pourvu, toutefois, qu'il soit constant que la partie adverse a eu connaissance de ce mémoire.

Rejet du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'assises de la Gironde, des 27 et 28 avril 1850. — Affaire Vivid contre de Richemond.  
Rapporteur, M. de Boissieu; conclusions conformes de M.

l'avocat-général Plougouin; plaidant, M<sup>r</sup> Thiercelin et Maulde.

#### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Foureau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Fin de l'audience du 5 décembre.

AFFAIRE DE CURE GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 décembre.)

A cinq heures et demie M. le président termine son résumé, remarquable par l'impartialité, la concision et l'enchaînement logique des faits.

Les questions soumises au jury, au nombre de quatre, sont ainsi posées:

Première question. — L'accusé Laurent Gothland est-il coupable d'avoir, au mois de décembre dernier, attenté à la vie de Fanny Deguisal, à l'aide et au moyen de substances pouvant donner la mort?

Deuxième question. — Laure Goupilleau, femme Du Sablon, est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de Fanny Deguisal, en lui administrant des substances pouvant donner la mort?

Troisième question. — Laure Goupilleau, femme Du Sablon, s'est-elle rendue coupable de complicité dans le crime d'empoisonnement, en fournissant à Gothland les substances qui ont déterminé la mort, avec connaissance de l'usage qui devait être fait de ces substances?

Quatrième question. — Laure Goupilleau, femme Du Sablon, est-elle coupable d'avoir aidé, avec connaissance, l'empoisonnement commis par Gothland?

À six heures moins un quart le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Les accusés, que l'éloignement de la prison et l'encombrement des rues qui la séparent du Palais ne permettent pas d'y reconduire, demeurent à leurs bancs. La majeure partie des personnes qui occupent depuis le matin les places réservées dans le prétoire y restent assises, dans la crainte sans doute de ne pouvoir rentrer si elles sortent par l'une des issues réservées aux jurés et aux témoins.

Dans la partie large et profonde occupée par le public, et où se tiennent serrés et debout des habitants de la ville, des faubourgs, de la campagne, et de la commune de Saint-Germain surtout, l'obscurité est à peu près complète, car il n'y a dans toute la salle d'autre lumière que quatre ou cinq bougies placées sur le bureau de la Cour; à la place du greffier et au siège du ministère public; de bruyantes clameurs, des éclats de voix s'élèvent de temps en temps du fond de la salle, dont la large porte, ouverte à deux battants, permet de voir au loin le ciel limpide et clair qui commence à se parsemer d'étoiles, à mesure que se prolonge la délibération du jury.

Le banc des accusés, faiblement éclairé du reflet des bougies du ministère public, dont il n'est séparé que par deux marches, est le point vers lequel convergent tous les regards de cet auditoire, qui semble animé de divers sentiments.

M<sup>me</sup> Du Sablon, presque complètement affaissée sur son banc, y reçoit les consolations, les encouragements de sa famille et de son défenseur, auxquels elle paraît presque insensible, tant est grand son accablement.

Quant à Gothland, seul, isolé sur son banc, où nulle marque de sympathie ne semble le suivre, il conserve une attitude ferme et impassible. Répondant de temps en temps aux gendarmes qui l'entourent et lui adressent des questions, il ne paraît pas avoir la conscience de sa position, ne concevoir aucune inquiétude de la durée de la délibération qui fait si bien pressentir un désaccord entre les jurés.

À huit heures, la sonnette qui retentit au dessus des sièges de la Cour annonce que la délibération est close. Les magistrats rentrent en audience. Les gendarmes font retirer les accusés dans un étroit couloir qui règne derrière leur banc. Le silence s'établit, et lorsque le jury est rentré et a pris place, un huissier se dirige porteur d'une bougie vers le chef du jury qui tient à la main la déclaration du verdict, afin qu'il en puisse donner lecture.

Au milieu d'un profond silence, et après que M. le président a invité le chef du jury à faire connaître le verdict, celui-ci, la main sur son cœur, répond en ces termes:

- » Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est:
- » Sur la première question, oui à la majorité;
- » Sur la seconde question (relative à M<sup>me</sup> Du Sablon), non;
- » Sur la troisième question, non;
- » Sur la quatrième question, non.

Il y a des circonstances atténuantes en faveur de Gothland.

A peine ce verdict est-il prononcé que plusieurs coups de sifflet se font entendre au fond de la salle, où éclate en même temps une sourde rumeur.

La voix des huissiers et le simulacre d'une démonstration des gendarmes rétablissent bientôt le silence. M. le président donne l'ordre de faire rentrer seule M<sup>me</sup> Du Sablon, dont il prononce l'acquiescement.

La famille de cette dame, son mari, le père de celui-ci, s'empressent autour d'elle aussitôt que M. le président a prononcé qu'elle sera mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause. Ils s'efforcent de lui faire escalader la boiserie qui sépare le banc de l'accusation de celui des défenseurs ou ils ont pris place; mais, épuisée par les émotions de huit jours de débats, elle succombe enfin, elle perd connaissance et il faut la porter pour la changer de place et l'asseoir à côté de son mari, dans l'impossibilité, à cause de l'encombrement de la salle, on est de l'en faire sortir.

À son tour, Gothland est ramené à l'audience. Il paraît n'avoir pas compris la signification de l'appel fait isolément de M<sup>me</sup> Du Sablon pour entendre la partie du verdict qui le concerne, et un éclair de joie illumine un instant ses yeux quand il voit qu'elle n'est plus assise au banc, vers lequel il s'avance d'un pas assuré.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

M. le procureur de la République requiert l'application de la loi.

M. le président, à Gothland : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Gothland, qui jusqu'alors ne paraît pas avoir compris toute la portée du verdict du jury, porte la main à son front, et dit comme avec un accent d'étonnement : « Mais, monsieur le président, je ne suis pas coupable, moi ! »

La Cour en délibère, et M. le président, d'une voix grave et solennelle, prononce un arrêt qui condamne l'accusé Gothland à la peine des travaux forcés à perpétuité.

A ce moment seulement, en entendant la condamnation qui le frappe, Gothland, dont les traits contractés n'ont révélé jusqu'alors que la profonde angoisse qu'il éprouve, est comme frappé de stupeur.

M. le président : Vous avez trois jours pour vous pourvoir. Gendarmes, emmenez le condamné. L'audience est levée.

Gothland retombe affaîssé sur son banc ; sa pâleur est extrême ; il reste immobile, l'œil atone, la tête droite et fixe. Enfin, après quelques instans, des larmes se font jour entre ses paupières.

La foule, qui le considère avec avidité depuis sa rentrée à l'audience, s'écoule lentement, tandis qu'il demeure dans la vaste salle sous la garde des gendarmes, car il y aurait impossibilité de le faire sortir du Palais, dont tous les abords sont encombrés de population.

Ce n'est qu'à dix heures environ que, sous l'escorte d'un fort détachement de ligne, il est reconduit à la prison. Pendant le trajet, il faut cependant traverser la foule, qui a persisté à l'attendre, mais aucune manifestation bruyante ne se produit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury. Audience du 7 décembre.

COMMERCES DES HARENGS. — TRAPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — APOSITION D'UNE FAUSSE MARQUE.

La chambre de commerce de Dieppe a porté plainte contre le sieur Frasier, négociant en salines, rue de la Grande-Truanderie, 41, à Paris.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal. Voici les faits exposés dans le réquisitoire de M. le procureur de la République :

Le nommé Frasier exerce à Paris la profession de commissionnaire en salines. Depuis quelque temps divers négocians, qui exploitent le même genre d'industrie, s'apercevaient, avec étonnement, qu'il livrait au commerce, à un prix de beaucoup inférieur au cours réel et ordinaire, les marchandises provenant de Dieppe, et qu'on reconnaît généralement que les salines que l'on tire de ce port sont supérieures à toutes les autres de la même espèce, soit en raison de leur qualité, soit aussi en raison du poids relativement plus fort des barils qui les contiennent. Frasier était donc l'objet de soupçons vagues, lorsque le sieur Guillaume, son garçon de magasin, quitta son service à l'occasion de vives discussions qui s'élevèrent entre eux au sujet du paiement des gages de Guillaume, et celui-ci, irrité, animé par un sentiment de vengeance, n'hésita pas à révéler immédiatement au sieur Rambure, tonnelier, le secret des opérations de son ancien maître.

Il lui expliqua que Frasier se contentait de faire venir ses marchandises, soit de Fécamp et de Saint-Valery, soit de tout autre port où elles lui étaient cédées à bien meilleur marché qu'à Dieppe, et que, pour donner le change aux acheteurs sur leur provenance, il substituait à la marque de son expéditeur, gravée sur le baril, le nom du sieur Piquet, saleur à Dieppe.

A l'aide de ce procédé, il lui devenait facile de réaliser un bénéfice considérable, et en même temps d'accroître sa clientèle, puisqu'il lui permettait de livrer comme salaisons venant de Dieppe, et cependant à un taux un peu moins élevé que celui auquel elles sont cotées d'habitude, des marchandises qui, d'après les évaluations habituelles du commerce, se vendent un cours moyen beaucoup inférieur. Ainsi, il obtenait un double résultat que l'on peut apprécier au moins dans l'ensemble de ses opérations ; car, de l'avis de l'un des témoins entendus dans l'instruction, la différence était d'environ 2 francs par quart de baril.

Dependant Frasier, soit qu'il ait été l'objet d'une sorte de surveillance occulte, soit que le hasard seul ait fourni les moyens de le convaincre, ne tarda pas à être surpris, pour ainsi dire, en flagrant délit. Le 11 septembre dernier, une voiture chargée par lui, étant arrêtée devant le magasin du sieur Lesage, marchand de salaisons, celui-ci remarqua sur les barils, bien que leur forme prouvât qu'ils provenaient de Fécamp, la marque Piquet-Dieppe et celle de Frasier. Il communiqua sa découverte à plusieurs personnes, et le sieur Rambure, ami de Piquet, fit constater le fait, dans l'intérêt de ce dernier, par un procès-verbal du ministère de Fourry, huissier. Piquet, prévenu sur-le-champ, ne jugea pas à propos de porter plainte. Fut-il touché des supplications de Frasier, a-t-il reçu de lui une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a pu lui causer, on ne sait ; mais la chambre de commerce de Dieppe s'émou d'une fraude aussi grave et qui, comme elle l'a fait justement observer, n'atteint pas seulement Piquet, mais frappe aussi tous les saleurs de Dieppe. Il est évident, en effet, qu'elle a pour résultat de déprécier leurs produits, puisque des marchandises de qualité inférieure circulent sur le marché avec la garantie de leur marque et de leur nom.

Sur la plainte de cette chambre, une instruction a été suivie, et l'exposé qui précède en est comme le résumé.

Les témoins sont entendus.

M. Guillaume, garçon de magasin : Lorsque j'entraî chez M. Frasier, je remarquai un baril dont on avait retiré le fond ; quelques jours après, ce fond fut remplacé, et je vis dessous la marque Piquet de Dieppe ; je sus qu'on avait retiré ce fond pour faire faire une marque.

M. le président : Vous avez été d'abord inculpé comme ayant fait faire cette marque ?

Le témoin : Oui, c'est M. Frasier qui m'en avait accusé ; mais elle était faite avant mon entrée dans la maison.

M. le président : Avez-vous vu mettre la marque de Piquet ? — R. Oui ; M. Frasier m'a fait enlever la marque de Saint-Valery et mettre à la place celle de M. Piquet.

M. le président : Est-ce que les salines de Dieppe ont plus de valeur que celles de Saint-Valery ? — R. Oui, Monsieur.

M. Lesage, négociant en salines : Le bruit avait couru que M. Frasier se servait d'une fausse marque ; je n'y crus pas, mais je disais : Si cela était, il en résulterait un grand préjudice pour le commerce. Un jour, mon garçon vint me dire : « Si vous voulez avoir la preuve que M. Frasier se sert d'une fausse marque, il y a à la porte une voiture chargée de barils ; je reconnus en effet que la marque de Saint-Valery avait été enlevée, et qu'on y avait substitué celle de M. Piquet, de Dieppe. »

M. le président, au prévenu : Niez-vous le fait ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Vous reconnaissez vous être servi d'une fausse marque ?

Le prévenu : Oui monsieur, mais je n'ai rien gagné à cela ; voici comment j'ai été amené à me servir de la marque de M. Piquet : ses salaisons étant préférées aux autres, on m'en demandait de préférence ; quand il m'arrivait d'en manquer, pour ne pas refuser la vente, je donnais des barils de St-Valery, marqués Piquet de Dieppe.

M. le président : Eh bien, vous les vendiez plus chers, puisque les salaisons de Dieppe ont un cours plus élevé ?

Le prévenu : C'est la prétention des saleurs de Dieppe, que leurs salaisons sont supérieures aux autres ; mais en réalité, la différence de prix vient de la différence de capacité des barils, car en posant la marque Piquet sur les barils du Saint-Valery, je leur donnais le poids de Dieppe.

M. le président : M. Lesage est-il vrai qu'on puisse manipuler les barils, comme le dit le prévenu Frasier ?

Le témoin : Non, monsieur ; nous sommes commissionnaires, nous vendons les barils tels que nous les recevons.

Le prévenu : Nous disions à notre marchand de Saint-Valery de nous envoyer des barils de la contenance de ceux de Dieppe. Je le répète, dans tout ceci, je n'avais d'autre intérêt que de satisfaire aux demandes.

M. Piquet, de Dieppe, déclare que le prévenu ne lui a causé aucun préjudice, et qu'il n'a pu retirer aucun bénéfice de l'emploi d'une fausse marque.

M. le président : Vous avez été beaucoup moins favorable dans votre déposition écrite.

Le témoin, hésitant : Pardon... je... ne peux dire que ce qui est.

M. le président : Vous êtes devant la justice ; aucune considération, aucune influence ne peut vous empêcher de dire la vérité.

Le témoin persiste dans sa déposition.

M. Moignon, avocat de la République, soutient la prévention et demande au Tribunal de prononcer une condamnation sévère, qui contribuera à mettre fin aux fraudes commerciales.

M. Ploque, avocat, présente la défense du sieur Frasier.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats suffisants que Frasier a fait apposer sur un certain nombre de barils de harengs provenant du port de Saint-Valery la fausse marque de Piquet, de Dieppe ;

« Attendu que Frasier se prévaut en vain de sa correspondance pour établir qu'il n'a fait éprouver aucun préjudice à Piquet ni aux autres commettants, non plus qu'à ceux chez lesquels il plaçait ses marchandises, et qu'il n'a retiré de l'apposition de la fausse marque aucun bénéfice illicite, puisqu'il avait donné l'ordre, à Saint-Valery, de lui envoyer le même poids et la même qualité de Dieppe ;

« Que le bénéfice que retirait Frasier de la fausse apposition de la marque de Piquet, de Dieppe, et le préjudice qu'il a causé aux commettants, résulte de la supériorité notoire dans le commerce des salines de Dieppe sur celles de Fécamp et de Saint-Valery, qui lui procurait, à l'aide d'une fraude commerciale, le placement de marchandises dont il n'aurait pu se défaire qu'à un prix inférieur, si la provenance réelle eût été reconnue ;

« Qu'il y a d'ailleurs toujours un préjudice réel pour un fabricant lorsque sa marque est apposée sur des marchandises dont il n'a pu vérifier ni le poids ni la qualité ;

« Par ces motifs, Le Tribunal, faisant à Frasier application des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1824, 421 du Code pénal, et de l'art. 463, condamne Frasier à un mois de prison et 50 fr. d'amende. »

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Présidence de M. Gaudry, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 7 décembre.

La séance d'ouverture de la Conférence des avocats a eu lieu aujourd'hui, au milieu d'une affluence considérable de membres du Barreau.

M. Gaudry, bâtonnier, s'est exprimé ainsi :

Lorsque vous avez accordé vos suffrages à l'un de vos plus anciens confrères, vous avez dû vous attendre à ce qu'il vint vous entretenir de vos devoirs. Toutefois, ne vous effrayez pas. Je veux vous parler du devoir le plus doux, et qui fait le charme de notre existence au barreau, du patronage des anciens avocats, et de cette heureuse réciprocité, qui leur rend en affection filiale ce qu'ils donnent en bienveillance paternelle.

Mes chers confrères, nous sommes unis par les liens d'une véritable famille. Et ne croyez pas que ce soit là une exagération de ma pensée, elle est rigoureusement vraie. Voyez, en effet, comme nous sommes solidaires non-seulement les uns des autres, mais de ceux qui nous ont précédés dans la carrière. Est-il une de leurs vertus qui ne soit notre légitime héritage ? Nous sommes fiers de ces ancêtres, comme des enfants sont fiers de leurs aïeux ; et si dans notre histoire se trouvaient de douteux souvenirs, nous détournerions la tête en cherchant à jeter un manteau sur les fautes de nos pères.

Dans cette grande famille du Barreau, le patronage des anciens représente l'autorité paternelle. Heureuse fiction qui nous enrichit du patrimoine d'honneur de nos devanciers, et sans laquelle disparaîtraient à jamais nos traditions ; nos traditions ! qui font cependant notre gloire, et qui sont en même temps notre seule législation.

A cette époque où l'on a cherché à tout fixer par des institutions positives, la loi elle-même n'a pu nous tracer d'autres règles. « Les usages observés dans le Barreau, a-t-elle dit, relativement aux droits et devoirs des avocats, sont maintenus. » Cette législation de souvenirs, qui donc la transmettra à la génération nouvelle ? Elle ne l'apprendra pas dans les principes ordinaires de la vie ; car les hommes étrangers au Barreau ne comprennent pas toujours les devoirs que notre profession nous impose.

Le patronage des anciens vous instruira de notre antique discipline dans les effusions de la confraternité. Ils ne vous la feront pas seulement connaître par leurs leçons, ils la fortifieront par leurs exemples, et vous en expliqueront la nécessité par leurs sages réflexions.

Permettez-moi de donner quelques développemens à ma pensée, en me plaçant avec vous dans les habitudes les plus fréquentes de notre vie judiciaire.

Si un ami m'a rendu dépositaire d'actes garantissant ses plus chers intérêts, les abandonner à un étranger serait un abus, les livrer à son ennemi serait un crime... Ces règles ne sont pas faites pour nous. Un client nous confie la défense de son honneur, de sa fortune ; il est obligé de nous livrer les titres dont la perte serait à jamais irréparable. Nous courrons les remettes à son adversaire, parce que son adversaire est notre confrère. « Apanage d'incorruptibilité », dit Le Camus dans ses lettres sur la profession d'avocat ! Et moi je dis : Sublime imprudence ! honneur éternel du barreau ! Ajoutons, pour rassurer nos clients, que Loisel, il y a bientôt trois cents ans, disait : « Il n'en est point encore advenu faute. » Et depuis trois cents ans, les mœurs ont changé, la confiance s'est affaiblie, de violentes passions ont divisé les hommes ; et nous le répétons avec orgueil, non seulement il n'en est jamais advenu faute, mais cette confiance est restée la gloire du barreau moderne, comme elle l'était du barreau des siècles passés.

Le patronage des anciens vous apprendra que cette confiance est une rigoureuse obligation ; que l'avocat infidèle à ce devoir cesserait de mériter l'estime de ses confrères et des magistrats, et que sans cette loyale confraternité, nos luttes seraient des guerres de surprises, sans honneur pour les combattans, et sans espoir de triomphe pour la vérité. Longtemps avant nous Loisel l'avait appris aux jeunes avocats de son temps : « Vous autres jeunes gens, disait-il, vous savez de conserver et de transmettre à vos successeurs l'honneur que vos anciens vous ont acquis, d'être fidèles en la communication de vos sacs, (ainsi l'on parlait alors), sans y rien réceler, déguiser, ni retenir, qui serait autant d'espèces de faussés. »

Vous voulez encore un exemple de la nécessité des leçons d'une longue expérience ?

Suivant les idées acceptées dans les habitudes de la vie, rien de plus légitime que de réclamer le prix d'un travail difficile et consciencieux ? L'honoraire de l'avocat lui est acquis par de longues et pénibles études, par ses veilles, par son dévouement ; pourquoi donc ne profiterait-il pas de la loi commune, pour assurer l'aisance et le repos de ses vieux jours ? Non, il ne le peut pas. Libre à l'ingratitude de l'abreuveur de ses dégoûts ; il a appris de ses anciens à se venger souvent par un nouveau dévouement et par de nouveaux bienfaits.

Dans ces temps où l'on veut tout matérialiser, le prétexte des malheurs de notre pays a fait placer l'Ordre des avocats sous un niveau dont il devait demeurer affranchi. Triste nécessité, qui fait payer un impôt au mérite et à la science, qui grève d'une patente l'honneur, acquis par de longs et dispendieux travaux, d'être utile à ses concitoyens, et qui va frapper tant de noms pour lesquels le titre d'avocat est un titre sans profit, avant d'en trouver un pour lequel il est une utile profession.

S'il faut faire à l'intérêt public un sacrifice de nos prérogatives, vos anciens vous diront de donner l'exemple de l'abnégation ; mais si des ennemis ou des jaloux s'étaient applau-

dis de nous avoir fait subir une règle fiscale pour nous réduire aux communes exigences, les conseils de vos anciens vous apprendraient à marcher toujours dans la voie tracée par eux.

Vous ne vous abaissez pas en discutant un salaire, là où l'honoraire vous était dû ; et vous prouvez à force de désintéressement que vous ne devez pas être soumis au tarif du commerce et de l'industrie. (Applaudissemens.)

Mes chers confrères, il y a dans notre profession des circonstances où le patronage des anciens vous est surtout indispensable : c'est dans vos rapports avec la magistrature. Notre premier devoir, notre premier besoin, est le respect pour les magistrats, car l'avocat est le ministre de la loi, et la loi serait morte si la magistrature était sans dignité. Nous sommes donc obligés de l'entourer de notre profond respect, et en l'élevant, nous nous élevons nous-mêmes.

Si, malgré ces sentimens et ces pensées, qui sont les vôtres, il arrivait qu'un jeune avocat eût péché par l'entraînement d'un zèle inconsidéré, ou trouverait-il des intermédiaires bienveillans et utiles, si ce n'est dans ses anciens confrères ? Qu'il aie à réclamer sa noble indépendance, ses anciens seraient encore là, et leur voix serait d'autant mieux entendue, qu'elle aurait été plus énergique pour imposer le joug d'une salutaire autorité.

Ainsi, dans toutes les positions de notre difficile carrière, le patronage des anciens est votre plus solide appui.

Je vous entretiens, mes jeunes confrères, de votre avenir, de votre considération, de vos succès. Je vous l'avoue, cependant, tout en paraissant me préoccuper de vous seuls, je subis l'influence d'un intérêt presque personnel ; car, ce patronage des anciens, si utile au jeune Barreau, est en même temps la consolation et la gloire de ceux qui vous ont précédés. Oui, lorsque l'un des vétérans du Barreau voit une jeunesse empressée lui demander des conseils et mettre à profit son expérience, croyez que tout le bonheur est pour lui. N'avez-vous pas entendu un vieux soldat racontant ses campagnes ? Hé bien, mes chers confrères, tel est l'ancien avocat qui a vécu avec des hommes célèbres, qui a lutté peut-être avec eux ou du moins a été témoin de leurs succès, enflammer votre courage par le récit de ses vertus de ses contemporains, est, je vous le répète, le plus grand bonheur dont il puisse jouir à la fin de sa carrière.

C'est ainsi que dans le Dialogue des avocats, on voit Etienne Pasquier, plaçant sous les yeux de jeunes légistes les noms illustres dont nous recueillons encore aujourd'hui la gloire. On sent la volupté de l'ancien avocat, qui veut transmettre les leçons dont il profita lui-même, et qui n'omet pas une occasion de relever les plus minces détails par de nobles sentimens. Dites-moi s'il n'était pas heureux quand, après avoir longuement entretenu ses auditeurs des grands exemples du temps passé, il leur disait : « Vous devez tous prendre courage et vous efforcer de conserver à notre Ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui ont acquis par leur mérite et par leurs travaux, pour les rendre à vos successeurs. »

Nos anciens avocats avaient puisé cette douce habitude de patronage dans les exemples de l'antiquité. C'est Platon entretenant la jeunesse d'Athènes des leçons et des vertus de Socrate ; c'est Cicéron, dans ses *Dialogues de l'Orateur*, racontant la gloire du Barreau romain et traçant des leçons d'éloquence pour tous les siècles ; c'est Tacite, dans son *Dialogue sur les Orateurs*, recherchant avec Fabius les causes de la décadence du Barreau de son temps, et s'efforçant de faire revivre parmi ses contemporains la gloire des siècles passés : *cum priora secula tot eminentium oratorum ingenia, gloria que efflorescerent.*

S'il m'était permis, après ces grands noms, de vous citer des noms modernes, je vous montrerais toujours et partout les hommes d'un âge précédent, heureux de répéter à leurs successeurs les leçons qu'ils ont reçues de leurs ancêtres ; sentiment paternel qui fait transmettre avec bonheur un grand héritage, après l'avoir acquis par de généreux efforts.

Mais vos anciens, dans ce noble patronage, ne trouvent pas seulement du plaisir ; ils trouvent encore une véritable gloire.

Le ciel n'a permis qu'à un petit nombre d'hommes de s'illustrer par de grands succès oratoires, et si l'on en excepte de rares génies auxquels il est permis de défier les rivaux et le temps, combien peuvent dire avec le poète : *Non omnis moriar* ? C'est qu'en général, le prestige de l'éloquence est fugitif ; les contemporains n'ont plus sous les yeux les drames judiciaires des temps passés, et d'ailleurs, un sentiment de vanité pour son siècle et pour soi-même laisse croire difficilement à des talens supérieurs, en présence de talens d'un ordre très élevé.

Mais il est un genre de gloire auquel nous pouvons tous aspirer : c'est de graver un doux souvenir dans le cœur de nos confrères.

Lorsque nous autres anciens avocats, nous nous rappelons les hommes qui illustraient le Barreau dans notre jeunesse, sans doute nous n'oublions pas leurs talens et leurs succès ; mais nous nous souvenons mieux encore de leur bonté, de leurs conseils, et de la protection dont ils ont soutenu nos premiers essais. Ils nous aimaient d'une véritable tendresse, et jamais nous n'avons prononcé leurs noms sans y joindre des expressions de respect et de reconnaissance.

Telle est la gloire que vos anciens veulent obtenir. Oui, mes chers confrères, si j'avais l'espoir qu'en échange de l'affection que j'ai pour vous, vous puissiez dire un jour : c'était l'ami du jeune Barreau, c'était notre conseil, notre appui ; dussé-je ne pas laisser d'autre patrimoine à mes enfans, je répéterais aussi : *non omnis moriar* : « On ne meurt pas lorsque l'on vit dans le cœur de ses amis. » (Vifs applaudissemens.)

C'est ce sentiment de reconnaissance qui, dans ces solennités, nous inspire la pensée de jeter les regards vers le passé, et de payer un tribut de regrets à ceux qui ne sont plus ; et j'obéis à ce pieux usage en rappelant vos souvenirs sur ceux que la mort a frappés dans le cours de cette année.

Les sciences du droit, et par conséquent le barreau, ont fait une perte irréparable. M. Ducauroy, à peine âgé de soixante-deux ans, a été enlevé à la science par son ouvrage sur les Institutes de Justinien, et par ses études sur les jurisconsultes romains ; mais ce que vous ne connaissez pas tous comme moi, c'était la bonté de son cœur. Sa sévérité l'avait rendu l'effroi de ceux qui ont en horreur Cujas et Barthole, et parfois cette prévention fut partagée par des jeunes gens laborieux ; mais tous ont fini par rendre hommage à son impartialité et à ses vertus. Le nombre immense des étudiants présens à ses funérailles l'atteste mieux que je ne pourrais l'exprimer. Des témoins intimes recueilleront sans doute les détails de sa vie et de ses travaux. Je me borne à vous dire que nous avons admiré dans Ducauroy l'une des âmes les plus élevées et l'un des cœurs les plus droits que l'on puisse trouver sur la terre. Son nom vivra parmi les jurisconsultes, et le barreau de Paris le revendiquera comme l'un de ses titres de gloire.

Nous avons aussi perdu M. Batur et M. Bazin de Raucou : M. Batur, auteur d'un traité sur les hypothèques, homme de bien, de mœurs austères et excellent confrère ;

M. Bazin de Raucou, littérateur distingué. Ses débuts Pavaient fait connaître comme l'un des avocats les plus spirituels du Barreau. Son caractère avait un mélange de finesse et de mélancolie qui lui donnait un charme inexprimable. Il quitta de bonne heure nos luttes judiciaires, où il eût sans doute obtenu des succès, pour se livrer à la littérature. Il a publié, notamment, une Histoire de France sous Louis XIII et sous le ministère du cardinal Mazarin, travail remarquable qui lui a valu pendant dix ans le second prix décerné par l'Académie française. C'était un écrivain mérité et un avocat fidèle à nos vieilles traditions.

Ce tribut d'hommage payé à des hommes si honorables n'est pas un vain souvenir ; c'est la dette de la reconnaissance ; c'est un sentiment d'affection qui leur est dû, en échange de leur bienveillante confraternité.

Ainsi se justifie encore ma pensée, que si le patronage des anciens est pour le jeune Barreau la garantie la plus solide de l'exercer un bonheur dans toute leur carrière, il est pour ceux qui l'exercent dans leur vieillesse, et l'assurance de se survivre dans le cœur de leurs confrères.

Dependant, en prononçant devant vous ces paroles, je me demande si cet heureux mélange de protection et de reconnaissance entre l'ancien et le jeune barreau existe aujourd'hui, conforme en tout, à mes vœux.

Et dussiez-vous m'appeler *laudator temporis acti*, lorsque je reporte ma pensée aux premiers temps de mon entrée au Palais, je crois que nous avons quelque chose à regretter. Comment, en effet, se rappeler sans émotion la bienveillante bonté de tant d'hommes dont les noms nous sont encore chers ? Et ce vénérable M. Billecoq, dont la vertu était si aimable, et M. Bon-

net, dont la gaieté était si spirituelle et si indulgente ? et M. Gairal, dont la dignité était si gracieuse ? Ces hommes distingués, amis de leurs jeunes confrères, vivaient au milieu d'eux, applaudissaient avec orgueil à leurs succès, parce qu'ils voyaient en eux la gloire future de l'ordre auquel ils avaient voué leur existence. Les plus illustres étaient en général les plus paternels. Cela n'est pas étonnant : on s'entoure de ses enfans avec d'autant plus de bonheur, que l'on sait avoir à leur laisser un plus glorieux héritage.

La présentation au stage, devenue aujourd'hui une simple formalité, établissait alors entre le vieil avocat et le récipiendaire des liens d'une véritable affection. Si nous avions l'honneur de plaider contre ces vénérables patrons, avec quel soin nous préparions notre cause ? A cette époque, l'exorde et la péroraison (aujourd'hui supprimés) brillaient de tout leur éclat : le jeune avocat se croyait obligé de payer à son adversaire un tribut de respect ; le vieil avocat répondait à ces hommages par des vœux pour la gloire future de son jeune confrère, ou par des félicitations sur ses précoces talens. De tels débuts étaient presque une solennité.

Dans le cours de la carrière, des relations intimes, commencées sous ces heureux auspices, continuaient entre eux, et, si elles entouraie la vieillesse d'une certaine auréole de gloire, elles donnaient ainsi à la jeunesse quelque chose de la bonne tenue et de la dignité de ses protecteurs.

Souvent le patronage des anciens allait encore plus loin. Ces hommes distingués formaient des conférences où les jeunes gens trouvaient le double avantage d'un travail dirigé par les conseils d'une longue expérience, et de rapports de confraternité pour toute la vie. C'est ainsi que MM. Bellart, Moreau, Regnier, Billecoq, provenaient à leurs jeunes confrères leur vie utile.

Des rapports si intimes avaient établi dans le Palais une grande familiarité, rarement portée au-delà de justes limites. Cependant on s'est rappelé longtemps un jeune avocat, connu par son étourderie, qui, abordant avec légèreté l'une de nos gloires du Barreau : « Bonjour Bonnet, lui dit-il, comment te portes-tu ! — Et toi, lui répondit M. Bonnet, comment te portes-tu ? » Mais, sauf de rares exceptions, cette familiarité n'excluait pas des sentimens réciproques de protection et de déférence.

Pourquoi, mes chers confrères, n'avons-nous plus la même intimité ? Dans le Palais nous nous honorons, nous nous voyons avec plaisir ; nos relations sont, en général, celles d'un homme confraternité ; mais nous n'allons pas jusqu'à cette tendre affection.

Devons-nous l'attribuer à nos discussions politiques ? Non ; car nos pères avaient traversé des temps féconds en tempêtes, et leurs opinions n'étaient pas moins énergiques que les nôtres. D'ailleurs nous ne sommes pas ici des hommes politiques ; nous sommes des confrères, des amis ; conservons dans nos cœurs nos sentimens patriotiques, toujours honorables quand ils sont sincères et désintéressés ; mais rappelons-nous bien que le bonheur de nos relations aurait cessé du jour où un drapeau planté parmi nous serait le signal de nos divisions.

Notre siècle est-il devenu plus égoïste ? Ne calomnions pas le temps où nous vivons : dans l'ancien et dans le jeune barreau, se trouvent partout des hommes dévoués à leurs confrères.

S'il m'était permis de vous les montrer parmi ceux qui m'entourent, je vous dirais, à vous, jeunes gens : Regardez à vos côtés ; y a-t-il un service, un bon conseil, un acte d'affection que vous ne puissiez obtenir de ceux que vous voyez là, qui vont vous entendre, et qui, je l'espère, applaudiront à vos essais ? Leur vie ne vous est-elle pas consacrée ? L'honneur du Barreau n'est-il pas la plus chère de leur pensée ? Rappelez-vous de ces vieux amis, et ne vous laissez pas intimider par la réputation qui les environne ; rappelez-vous bien que la confiance du jeune homme est la couronne du vieillard.

Vous, mes anciens et honorables confrères, vous, dont le concours à cette solennité atteste l'intérêt que vous portez à cette studieuse jeunesse, voyez autour de vous des successeurs futurs de vos talens et de vos vertus.

Exercez donc votre noble patronage ; et si quelque chose nous manquait pour égaler sur ce point nos illustres devanciers, songeons que nous avons recueilli leur héritage à la condition de le transmettre à nos successeurs, et que cette transmission est le gage le plus assuré d'honneur pour notre vieillesse, et de respect pour notre mémoire.

Et nous tous, soit au déclin de la vie, soit dans la force de nos travaux, soit à l'entrée de la carrière, demandons-nous où se trouve le véritable bonheur de notre profession. Il n'est pas dans les illusions de la jeunesse : elles sont sujettes à de tristes retours ; il n'est pas même dans la gloire des plus justes succès, la gloire ne satisfait pas aux besoins du cœur ; il est bien moins encore dans les souvenirs d'un âge avancé, hélas ! Les souvenirs sont parfois des regrets. Le bonheur est dans le charme de l'amitié, et nulle part l'amitié n'est plus facile et ne doit être plus douce qu'au sein de notre grande famille.

Mes chers confrères, je vous ai promis mon affection et mon dévouement : je tiendrai ma parole, mais je croirai avoir rempli dignement ma tâche, si j'ai pu contribuer à resserrer entre vous les liens d'une paternelle et filiale affection. D'autres vous auront conduits avec plus d'éclat ; mais cette pensée sera, pour moi, mon bonheur et ma gloire.

Ce discours est suivi d'unanimes applaudissemens.

La parole a été ensuite donnée à M. Grevy jeune, qui a lu un discours sur le sujet suivant : « Etudes sur les Mémoires judiciaires composés aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles par les écrivains qui n'ont appartenu ni au Barreau ni à la magistrature. » M. Manneville a lu ensuite un éloge de Pasquier. Nous regrettons vivement que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui des extraits de ces deux discours, également remarquables par la pensée et par le style et qui ont été plusieurs fois interrompus par de nombreuses marques d'approbation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Mosnier, conseiller à la Cour de Poitiers, en remplacement de M. Périgord, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire :

M. Mosnier, substitut à Chambon ; — 6 août 1831, substitut à Tulle ; — 4 janvier 1832, procureur du roi à Bellac ; — 27 août 1837, substitut du procureur-général à Poitiers ; — 21 mai 1841, avocat-général à Poitiers ; — 2 novembre 1842, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Sousselier, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Mosnier, appelé à d'autres fonctions :

M. Sousselier, 28 mai 1838, procureur du roi à Montmorillon ; — 1<sup>er</sup> juillet 1841, procureur du roi à Civray ; — 6 juin 1847, substitut à la Cour de Poitiers ; — 18 septembre, avocat-général idem.

Avocat-général à la Cour d'appel de Poitiers, M. Laurent, premier avocat-général à la Cour de Colmar, en remplacement de M. Sousselier, appelé à d'autres fonctions :

M. Laurent, avocat-général à Colmar, le 4 avril 1848 ; Premier avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M. Lecauchois-Féraud, avocat-général à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecauchois-Féraud, 2<sup>e</sup> août 1829, substitut à Bellort ; — 13 décembre 1829, substitut à Alençon ; — 7 mai 1832, substitut à Bastia ; — 8 février 1840, substitut à Laon ; — 12 août 1844, substitut du procureur-général à Alger ; — 9 novembre 1845, avocat-général à Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Moréal, juge au siège de Gray, en remplacement de M. Chesne, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

Juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Fumey, substitut du procureur de la République près le siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Moréal, appelé à d'autres fonctions :

M. Fumey, 2 août 1836, juge suppléant à Arbois ; — 17 août 1842, substitut à Lure ; — 5 février 1844, substitut à Arbois ; — 6 octobre 1847, substitut à Lons-le-Saulnier.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Louis Bertrand, avocat, en remplacement de M. Tournier, appelé à d'autres fonctions; substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Liffort, substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Simonin, appelé à d'autres fonctions; M. Liffort, substitut à Sarrebourg le 17 mars 1849.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1850, ont été nommés :

M. de Baillache, ancien magistrat, a été nommé avocat-général à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Leclercq-Féraud, appelé à d'autres fonctions;

M. de Baillache, — 17 novembre 1834, substitut à Dreux; M. de Baillache, — 8 février 1836, substitut à Châteaux; — 18 juillet 1830, substitut du procureur-général à Bourges; — 3 janvier 1841, substitut du procureur-général à Rouen; — 4 décembre 1846, avocat-général à Rouen; — 10 mars 1848, révoqué.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1850, la nomination de M. Cassany-Mazet aux fonctions de procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne) a été révoquée.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Fortuné-Laurent Hermitte, président du Tribunal de commerce d'Aix, en remplacement de M. Girard, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Nicolas-Joseph-Placide Bourgeois, ancien conseiller, en remplacement de M. Rollin, décédé;

Juge de paix du canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Beaud de Brive, ancien magistrat, en remplacement de M. Bernard;

Juge de paix du canton de Longueau, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Trécutot, suppléant actuel, en remplacement de M. Humblot-Boudard, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Vimy, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Brabant, juge de paix du canton est du (Nord), en remplacement de M. Ledieu, démissionnaire.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Nous avons fait connaître la liste des candidats admis à subir les épreuves définitives, et nous avons annoncé que ces épreuves avaient été commencées par les compositions écrites que prescrit le règlement du 16 mai 1850. Ces compositions terminées, on a procédé aux leçons publiques. Les quatre candidats aux suppléances vacantes dans les Facultés de Rennes et de Toulouse ont traité le sujet suivant : « Quels sont les effets des vices de violence, de clandestinité et de précarité, sur les droits que confère la possession ? Cette fois, le sujet étant le même, les candidats ont été enfermés pendant les leçons faites par leurs concurrents, et on n'a introduit chacun d'eux qu'au moment où il devait prendre la parole.

Mercredi et jeudi, les candidats à la chaire du Code civil de la Faculté de Caen ont fait leçon : M. Berthaud, sur la Séparation des patrimoines; M. Besnard, sur les Actes authentiques et les contre-lettres; M. de Fresquet, sur l'Autorité de la chose jugée.

Les séances de vendredi et de samedi ont été consacrées à entendre les candidats à la chaire du droit romain vacante à Paris : M. Roustain a traité de l'Action publique; M. Vuatrin, de la Loi Aquilia, et M. Machelard, de l'Action in factum prescriptis verbis.

La semaine prochaine auront lieu les argumentations. Lundi 9 décembre, M. de Caqueray soutiendra une argumentation sur l'Action quod metis causâ, et M. Minier sur le Senatusconsulte Trebellian.

Mardi 10, M. Villequez sera argumenté sur la Loi Fulcra, et M. Demante fils sur les Paiemens et les libérations.

Jeudi 12 et vendredi 13, les suppléants des Facultés des départements, candidats à la chaire de Caen, argumenteront : M. Berthaud, sur la Condictio indubiti; M. Besnard, sur les Testaments inefficaces; M. de Fresquet, sur les Substitutions vulgaires et pupillaires.

La semaine suivante, le concours sera terminé par des argumentations sur des matières tirées du Code civil. Nous indiquons dans quelques jours les points principaux sur lesquels elles devront porter.

Barbier, garde particulier de M. Desmazis, a été trouvé chassant, le 24 septembre dernier, sans permis et sur un terrain confié à sa garde. Barbier avait donné pour excuse aux gendarmes que son maître était alors en Champagne, et qu'il ne manquerait pas de lui procurer, à son retour, comme il le faisait tous les ans, un permis de chasse. Il ajoutait, au surplus, qu'il ne chassait pas; mais le procès-verbal constatait formellement le contraire.

Sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat-général, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a, nonobstant la défense présentée par M. Darraçon, condamné Barbier à 25 francs d'amende.

Les débats de l'affaire, de fausse monnaie, Rodriguez et autres, dont nous avons rendu compte dans notre précédent numéro (voir la Gazette des Tribunaux du 7 décembre), ont continué aujourd'hui devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section). On a entendu les dépositions de nombreux témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau.

A cinq heures, l'audience a été levée et renvoyée à demain, dix heures. Nous ferons connaître dans notre prochain numéro le résultat de cette affaire.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) était saisi d'une plainte en abus de confiance qui présente des caractères assez extraordinaires. Voici, d'après l'instruction et les débats, les faits qui ont donné lieu à cette plainte.

Après avoir servi quelque temps dans l'armée française, M. Adrien-Rossignol de Pron de la Maisonfort passa en Orient et dans les Indes, où il fut successivement aide-de-camp d'Ibrahim Pacha, et officier supérieur de l'empereur du Birman. En mai 1844, il se trouvait à Venise, lorsque le sieur Gerberon, alors exécuteur testamentaire de la dame de Pron mère, décédée en 1843, lui écrivit pour lui demander sa procuration à l'effet de le représenter dans la liquidation de sa succession. Aux termes mêmes de son testament, M<sup>re</sup> de Pron avait institué pour son légataire universel son petit-fils, le jeune de Pron, fils d'Adrien de Pron; cet enfant était décédé lui-même quelques jours après la testatrice.

M. Adrien de Pron, se présenta donc immédiatement chez le consul de France, à Venise, et fit dresser à la date du 3 mai 1844, une procuration générale au nom du sieur Gerberon. En vertu de son mandat, le sieur Gerberon, toucha au nom du sieur de Pron, une somme de 46,651 francs, dont il se trouve son débiteur; il est vrai qu'à son compte, cette somme devait être réduite à 44,210 fr.; mais toutefois M. de Pron lui impute de ne lui en avoir remis, ou de n'en avoir employé à son acquit qu'une certaine partie; et c'est sur ce fait que se base la plainte, qui a fait traduire le sieur Gerberon devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance.

En outre, des circonstances relatives dans la plainte sembleraient de nature à aggraver encore le détournement dont il est inculpé.

En 1842, M. de Pron avait quitté l'Inde avec une mission de l'empereur des Birmans: il était arrivé à Constantinople, et, lors de son départ de cette ville, il avait échangé contre divers bijoux du prince Alexandre Ghika une lettre de change de 15,000 fr. tirée par M. de Bourquenay, ambassadeur de France, sur la maison Fleury Hérad, de Paris. On soutient que cette lettre de change était fautive; M. de Pron déclara qu'il s'en doutait si peu qu'il arriva en Italie, il l'avait escomptée, et n'avait touché dans les trois places de Rome, de Naples et de Messine qu'une somme de 6,000 fr. sur cette valeur de 15,000 fr. qui avait été cependant soldée en entier au banquier romain par M. Fleury Hérad. Mais, le 23 février 1843, une plainte en faux avait été formée par M. Fleury Hérad contre M. de Pron, soupçonné d'être l'auteur du faux. M. de Pron en avait eu avis par le consul de France à Venise; il avait immédiatement protesté de son innocence et écrit au sieur Gerberon de déposer entre les mains de M. Fleury Hérad somme suffisante pour garantie de 6,000 fr. qu'il avait reçus, voulant rentrer en France pour se justifier aux yeux de tous, et sa correspondance établit qu'à différentes reprises il avait pressé le sieur Gerberon, son reliquataire d'une somme considérable, de désintéresser M. Fleury Hérad, dans l'espoir d'arriver au retrait de sa plainte. Il est articulé cependant que le sieur Gerberon ne tint aucun compte des injonctions répétées de son mandant; la plainte suivit son cours. Un arrêt par contumace de la Cour d'assises condamna dix ans de travaux forcés M. de Pron, qui, arrêté en Hongrie, à Pesth, en 1845, par voie d'extradition, fut ramené en France, et comparut le 20 novembre 1846 devant le jury. Malgré ses protestations d'innocence, il fut contradictoirement condamné à cinq ans de travaux forcés, peine qui fut ensuite commuée en réclusion.

Cependant, par délibération du conseil de famille de M. de Pron, reçue le 1<sup>er</sup> mai 1849, M. Loulet, principal clerc de notaire, fut nommé tuteur à l'interdiction du condamné, dont les intérêts, restés en quelque sorte en suspens, purent être enfin régulièrement défendus. En effet, c'est en cette qualité de tuteur de M. de Pron que M. Loulet a intenté la plainte dont se trouve saisi le Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience, et dans une déposition très détaillée et qui ne fait que rappeler les faits ci-dessus relatés, M. de Pron établit que le sieur Gerberon est aujourd'hui son débiteur d'une somme de 16,500 francs, bien qu'il prétende ne lui devoir plus rien, comme il a semblé le lui donner à entendre, aux termes d'une lettre qu'il lui a adressée lorsqu'il était détenu à la Conciergerie, avant sa condamnation par la Cour d'assises. Cette lettre du sieur Gerberon est ainsi conçue : « Je vous envoie 50 francs, en vous disant, pour votre gouverne, que ceci est une avance toute personnelle;

que je suis réduit, par suite d'engagemens qu'il m'a fallu prendre pour sauver mon nom, engagé avec trop de complaisance dans des affaires industrielles, à de très minces ressources, et à l'obligation de m'occuper et de m'imposer de très grandes privations. »

Lors de l'instruction, le sieur Gerberon déclara tout d'abord qu'il ne devait plus rien à M. de Pron; puis, pressé par les questions précises du magistrat, il fournit un compte par suite duquel, et tout en portant à 7,500 fr. ses honoraires et ses déboursés, il se reconnut cependant reliquataire d'une somme de 5,000 fr.; plus tard, enfin, il s'avoua débiteur envers M. de Pron d'une somme de 16,500 fr. A l'audience, le sieur Gerberon repousse de toutes ses forces l'inculpation d'abus de confiance; tout en reconnaissant qu'il a appliqué à ses besoins personnels les fonds qu'il avait touchés au nom de son mandant, il écarte toute intention frauduleuse de sa part, il excipe de son entière bonne foi; ce sont les malheurs qu'il a éprouvés lui-même qui l'ont empêché de désintéresser intégralement M. de Pron.

Au nom des plaignans, on faisait surtout ressortir les conséquences désastreuses qu'avait eues pour M. de Pron l'infidélité de son mandataire, qui, malgré les instances les plus vives, avait, quand il était reliquataire de sommes considérables, refusé de remettre à M. Fleury-Hérad les 6,000 francs qu'il demandait pour retirer sa plainte. On rappela qu'aux débats de la Cour d'assises M. Fleury-Hérad avait été formellement interpellé par le jury sur la question de savoir s'il était désintéressé, et que sa réponse négative avait dû entraîner le verdict de condamnation.

La plainte de M. Loulet, tuteur de M. de Pron, a été soutenue par M<sup>re</sup> de Jouy et Paillard de Villeneuve, et combattue par M<sup>re</sup> Mahou, défenseur du prévenu.

M. Hello, substitut, dans des conclusions énergiques et sévères, a conclu à l'application du maximum de la peine, regrettant même que cette peine ne fût pas encore proportionnée au fait odieux dont s'est rendu coupable le prévenu; quand, chargé de protéger les intérêts de son mandant, et spéculant sur sa condamnation comme il avait spéculé sur son absence, il se refusait à un paiement exigé de lui avec tant d'instances, et qui eût pu avoir une si grande influence sur le résultat du procès criminel alors engagé et par suite duquel de Pron est encore détenu.

Le Tribunal, présidé par M. Danjean, sans s'arrêter au moyen de prescription invoqué par Gerberon, l'a condamné en deux années de prison, à la restitution par corps des 16,500 francs dont il s'est reconnu reliquataire envers de Pron et en 5,000 francs de dommages-intérêts: il a donné acte à la partie civile de sa réserve pour la répétition d'une autre somme de 14,000 francs due par le sieur Gerberon à la succession de la grand'mère du plaignant.

Voici le relevé des principales condamnations prononcées par le Tribunal de simple police dans le courant de la semaine dernière; savoir :

M. Bachelot, marchand boulanger, rue de l'Ecole-de-Médecine, 64, a été condamné par jugement, en date du 5 décembre 1850, pour avoir mis en vente du pain non pesé et vendu au-dessus de la taxe, à 1 fr. d'amende;

M. Foubert, marchand boulanger, rue du Four-Saint-Honoré, 47, a, par jugement, en date du 5 décembre 1850, été condamné à 2 fr. d'amende pour vente de pain non marqué;

M. Bariol, marchand boulanger, place de la Mairie, n° 1, à Sablonville, traduit devant le Tribunal, pour même contravention, pain vendu en déficit sur le poids, a été condamné à 11 fr. d'amende et à la confiscation; de même, pour M. Nicolardot, marchand boulanger, rue de Ménilmontant, n° 56, chez lequel on a constaté la mise en vente de pain non pesé, et vendu en surtaxe; il a encouru une amende de 11 francs.

Mme Viardin, marchande fruitière, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 34, chez laquelle, on a trouvé une balance reconnue trop basse, a été condamnée à 2 francs d'amende;

M. Caillier, fabricant de bouteilles, rue Vendrezame, n° 8, à Gentilly, a été condamné pour détention de poids non marqués, à 11 fr. d'amende et à la confiscation;

M. Doron, seigneur à la mécanique, passage Vaucanson, 11, pour poids anciens, à 11 fr. d'amende et à la confiscation;

M. Bottoli, fumiste, passage Lemoine, a été condamné, pour mesures anciennes, à 45 fr. d'amende et à la confiscation des mesures;

M. Orive, marchand épicer, rue de la Concorde, 14, a été condamné par défaut, pour mise en vente de bougies n'ayant pas le poids légal, à 3 fr. d'amende;

M. Riquain, fabr. de bougies, rue du Banquet, 13, a été condamné à 5 fr. d'amende;

M. Jadras, marchand de bois, rue Saint-Jacques, 241, a été condamné, pour détention de stères non conformes, à 11 fr. d'amende et à la confiscation;

M. Dufour, marchand de bois et charbon, pour défaut de poinçons nouveaux, a été condamné à 45 fr. d'amende et à la confiscation;

M. Bourgeois, marchand de bois et de charbon, rue Grange-aux-Belles, 37, 15 francs d'amende, confiscation.

Les marchands de vins, dont les noms suivent, ont été condamnés, savoir :

M. Pupat, marchand de vins, rue de Viarmes, 14, pour débit de vins falsifiés, à 6 francs d'amende et à l'effusion;

M. Lemonon, marchand de vins, rue de la Tixeranderie, 3, 6 francs d'amende et à l'effusion;

Même condamnation pour M. Lafosse, marchand de vins, rue Mondétour, 41;

M. Fusier, marchand de vins, rue du Paradis-Poissonnière; M. Escaré, marchand de vins, rue du 24 Février, 32;

M. Seiller, marchand de vins, rue de Charenton, 42;

M. Sirvin, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Germain, 33;

Mais M. Risler, marchand de vins, rue Richelieu, 43, a été condamné à 10 francs d'amende et à l'effusion des liquides reconnus falsifiés.

ERRATUM. — Dans notre compte-rendu de l'affaire Latour, l'huissier séquestre au par d'Asnières (numéro de la Gazette des Tribunaux du 5 courant), on lit : D'autres témoins confirment ces faits; il faut : Un autre témoin.... Et plus loin : Il était intervenu une condamnation entre le séquestre judiciaire et M. Soullier, il faut, au lieu de condamnation, lire : convention.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un affreux accident vient d'avoir lieu sur le chemin de fer de Troyes, à la station d'Egigny.

Le sieur Golardon, cantonnier, était à son poste, lorsque, vers deux heures du matin, il entendit le signal donné par un convoi de nuit. Une barrière avait été laissée ouverte; le cantonnier, pour la fermer, voulut traverser la voie; mais à peine était-il arrivé sur le milieu du chemin, que la locomotive s'avança sans qu'il pût l'éviter, le renversa et lui passa sur le corps. Ce malheureux a été relevé horriblement mutilé. La mort avait été instantanée.

(Vaires). — Hier, à la tombée de la nuit, des cultivateurs, revenant des champs, entendirent dans l'éloignement des cris : A moi! au secours! Ils se dirigèrent en toute hâte vers le point d'où ils paraissaient provenir, et, sur les bords de la Marne, ils trouvèrent un fusil de chasse à deux coups, une casquette et un carnier contenant toutes les provisions nécessaires à un chasseur. Ces objets ont été déposés entre les mains de l'autorité, qui aussitôt ouverte une enquête pour rechercher si leur propriétaire, qu'on suppose avoir péri dans la Marne, a été victime d'un accident ou d'un crime.

Aix (Gex), 4 décembre. — Un événement inouï dans notre pays est venu le surprendre et l'attrister.

Le sieur Pierre-Louis Fournier, garde forestier, demeurant à Pregnieu, commune de Pouilly-Saint-Genis, sorti de chez lui, le samedi 30 novembre, pour aller faire une tournée dans les bois confiés à sa surveillance.

Il ne reparut ni le lendemain, ni le surlendemain, et ce n'est que le mardi que son cadavre a été retrouvé dans une forêt appartenant à la commune de Crozet. Il était étendu dans un couloir servant à la descente des bois, et portait à la tête plusieurs blessures qui paraissent avoir été faites avec un instrument tranchant et contondant.

M. le procureur de la République, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie se sont immédiatement transportés sur le lieu où était le corps pour commencer une information qui se continue encore au moment où j'ai l'honneur de vous écrire. Un habitant du village de Crozet a été amené hier matin par la gendarmerie et incarcéré. On aurait, dit-on, trouvé chez lui une chemise et une corde portant toutes deux des traces de sang.

Il faut espérer, dans tous les cas, que le coupable n'échappera point aux recherches actives et intelligentes auxquelles se livrent les magistrats.

P. S. On annonce à l'instant que les gardes forestiers auraient trouvé chez une autre personne que celle qui est détenue une hache encore ensanglantée, et qui aurait pu servir à la perpétration du meurtre.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., AuJ., AU COMPTANT, Hier., AuJ. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

On nous adresse la lettre suivante : « Je, soussigné, ancien capitaine, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Montmartre, chassée de Clignancourt, 53, atteint depuis vingt-cinq ans d'une goutte des plus violentes, et pour laquelle j'ai usé de tous les remèdes imaginables, certifie que le sirop anti-goutteux de Garrigues (1), dont j'ai fait usage d'après le conseil de mon médecin, a fait disparaître mes douleurs comme par enchantement.

Signé MANEAUX.

— LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au premier, vient de mettre en vente un magnifique assortiment de soieries pour Robes de bal, soirées et Corbeilles de mariage. Cette maison continue à attirer la foule de nos élégantes par ces SATINS DE CHINE soie et laine, au prix fabuleux de 29 francs la robe.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — L'ouverture des bals masqués est fixée définitivement au samedi 28 décembre. MUSARD conduira ce merveilleux orchestre qui n'a jamais eu d'égal dans le monde dansant.

(1) Dépôt général chez M. Roques, pharmacien, rue Saint-Antoine, n° 166, et chez MM. Julier, place de la Croix-Rouge, n° 36; Lebeault, rue Saint Martin, n° 428, et dans toutes les bonnes pharmacies. Prix : 45 fr.

Ventes immobilières.

5<sup>e</sup> A M. Palyart, exécuteur testamentaire de M. Roy, rue de la Chaussée-d'Antin, 66; 6<sup>e</sup> A M. Pelletet, rue Blanche, 44. (3862)

4 MAISONS CITÉ RODIER.

Etude de M<sup>re</sup> TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 décembre 1850, à deux heures de relevée, en quatre lots : 1<sup>er</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, cité Rodier, 35; 2<sup>e</sup> D'une autre MAISON, sise même rue et même cité, 37; 3<sup>e</sup> D'une autre MAISON, sise même rue et même cité, 39; 4<sup>e</sup> Et d'une autre MAISON, sise même rue et même cité, 41. Mises à prix. Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. Troisième lot : 30,000 fr. Quatrième lot : 30,000 fr. Total : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>er</sup> A M<sup>re</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82; 3<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Prévost, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 46; 4<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

2<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Sebire, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 3<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Tissier, avoué, rue Rameau, 6; 4<sup>e</sup> A M<sup>re</sup> Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (3884)

MAISON ET PROPRIÉTÉ.

Etude de M<sup>re</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1850, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis, après enchères partielles. 1<sup>er</sup> lot. MAISON au Petit-Montrouge, clos des Catacombes, avenue de la Santé, 3; 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots. PROPRIÉTÉ commune de Rungis (les Fresnes), canton de Villejuif (Seine). Mises à prix : Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 5,000 fr. Troisième lot : 2,000 fr. Quatrième lot : 2,500 fr. S'adresser : 1<sup>er</sup> A M<sup>re</sup> PIERRET, avoué, rue de la Monnaie, 11; 2<sup>e</sup> Et à M<sup>re</sup> Troyon, notaire, place du Châtelet, 6. (3890)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>re</sup> ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis. De DEUX MAISONS à Paris. 1<sup>er</sup> lot. Une maison avec jardin, à Paris, rue Saint-Jacques, 212. Revenu brut : 7,919 fr. Mise à prix : 72,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Une autre maison à Paris, rue de Bourgogne, 65 (ci-devant 37). Revenu brut : 5,668 fr. Mise à prix : 48,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser : A M<sup>re</sup> de Bessé, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise); Et à M<sup>re</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14, dépositaire du cahier des charges. (3848) \*

ANCIEN HOTEL COLBERT.

Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, par le ministère de M<sup>re</sup> FAISEAU-LAVANNE l'un d'eux, le mardi 21 décembre 1850, à midi.

D'une MAISON (ancien Hôtel Colbert) sise à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 20, presque entièrement construite en pierres de taille, ayant trois corps de logis, avec grande cour.

Mise à prix : 30,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser : A Paris, audit M<sup>re</sup> FAISEAU-LAVANNE, rue Vivienne, 55, dépositaire des titres; Et à Choisy-le-Roi, à M<sup>re</sup> Michel, notaire. (3876) \*

6<sup>e</sup> DU CHEMIN DE FER DU HAVRE

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté en 1848, par la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le 20 décembre présent mois, à une heure précise de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, au tirage de 4 obligations dudit emprunt de 1848, remboursables le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Par ordre du conseil, le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (4762)

TRÈS BELLES GRAVURES D'ENCADREMENT PAR JAZET

D'APRÈS HORACE VERNET, CARLE VERNET, DESTOUCHES ET AUTRES ARTISTES

DONNÉES GRATIS

A toute personne qui consacrera à l'achat de LIVRES ET ALBUMS DE LA MAISON AUBERT ET C. la somme qu'elle destine à des CADEAUX D'ÉTRENNES.

L'an dernier, nous donnâmes des billets de loterie en primes aux acheteurs de nos publications, et notre vente s'éleva au chiffre des meilleures années. Ce succès nous décide aujourd'hui à présenter au public une combinaison bien autrement séduisante que celle de 1849, pûisque, au lieu d'une chance douteuse, nous offrons un bénéfice sûr, immédiat, incontestable. Au lieu d'une faveur de 20 ou 25 pour cent, nous donnons gratis CENT POUR CENT.

Toute personne, qui achètera pour une somme quelconque de nos livres ou albums, choisis sur le catalogue de notre maison, aura le droit de choisir pour une somme pareille dans le catalogue ci-dessous de gravures publiées par M. Furne fils. Ainsi, l'on achète pour 10 fr. d'albums et l'on a droit à 10 fr. de gravures; pour 20 fr. d'albums, 20 fr. de gravures, et ainsi de suite, quelle que soit la somme.

Toute personne qui achète pour 40 fr. d'albums au moins reçoit les 40 fr. d'albums et

les 40 fr. de gravures bien emballés et francs de port dans toute l'étendue de la France. Mais, pour jouir de la franchise de port, il faut absolument acheter pour 40 fr. au moins.

En achetant des livres et albums, qu'on ne paie pas un centime plus cher pour cela, on gagne donc à l'instant une double valeur, et, après avoir fait la dépense à laquelle l'usage des étrennes vous obligeait, il vous reste en bénéfice par le moyen d'orner votre salon, votre chambre à coucher, votre cabinet ou votre salle à manger de belles et bonnes gravures d'encadrement.

Mais pour nous-mêmes, aussi bien que pour le public, qui se méfie à bon droit des promesses qu'il ne croit pas réalisables, nous tenons à expliquer notre combinaison. La voici :

Le coût d'impression et de papier est peu de chose dans le prix d'une estampe; ce qui oblige à élever ce prix, ce sont les droits qu'il faut payer aux peintres et le long travail du graveur, travail qu'il est juste de rémunérer d'au-

tant plus cher que le graveur est plus renommé. Or, l'éditeur d'une gravure ne compte que sur un petit nombre d'acheteurs, et chaque épreuve est frappée d'un droit assez élevé; mais si, par un moyen extraordinaire, l'on peut élever extraordinairement le nombre des acheteurs, la dépense de la gravure, se répartissant sur une grande quantité d'exemplaires, se trouvera sensiblement réduite pour chaque exemplaire. Exemple :

Une planche ou gravure coûtant 10,000 fr., et l'éditeur ne comptant que sur une vente de cinq cents exemplaires, chaque exemplaire sera frappé de 20 fr. pour sa part proportionnelle dans le coût de la planche.

Si l'éditeur trouve le moyen de porter à mille la vente des exemplaires, chaque exemplaire ne lui représentera plus que dix francs. Cinq francs s'il en vend deux mille.

Nous avons acquis la propriété des planches que nous offrons, et nous espérons les placer à grand nombre en les donnant en prime. Si nous réussissons, chaque prime ne nous représentera qu'un petit sacrifice sur le prix de nos

ouvrages. — Si nous nous sommes trompés, nous perdrons plus ou moins dans cette opération, mais nous n'aurons pas abaissé le prix de nos livres et albums, auxquels nous voulons avant toute chose conserver leur valeur.

On comprend qu'avec de pareilles remises il ne nous est pas possible de courir la moindre chance de non paiement, de supporter les moindres frais de chance; aussi ne vendrons-nous absolument qu'au comptant, payable à Paris, en un bon de poste, ou un bon à vue sur une maison de Paris. Toute demande adressée dans d'autres conditions serait considérée comme nulle et non avenue.

Nous nous réservons le droit de ne pas continuer au-delà du 20 décembre cette vente avec primes, si elle nous est désavantageuse; mais jusqu'au 20 décembre nous servirons fidèlement toutes les demandes qui nous seront adressées.

AUBERT ET C., Editeurs, place de la Bourse.

GRAVURE A MANIÈRE NOIRE, PAR JAZET, FONDS DE M. FURNE FILS.

Table listing various engraving items such as 'Le Calvatoire', 'Cheval échappé', 'Louis-Philippe Ier à cheval', etc., with prices and descriptions.

CATALOGUE DES LIVRES ET ALBUMS D'AUBERT ET CIE.

Large table listing books and albums with titles, authors, and prices. Includes categories like 'ANCIEN ET NOUVEAU TESTAMENT', 'HISTOIRE DE GULIVLER', 'LES ENFANS PARISIENS', etc.

Adresser le montant de la demande en un bon de poste ou un billet à vue sur Paris, à l'ordre d'AUBERT et C., place de la Bourse, 39.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En une maison rue d'Enghien, 40. Le 9 décembre 1850, à midi. Consistant en bureau, comptoir, fauteuil, etc. Au comptant. (8885)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ERRATUM. Dans la publication de la société des demoiselles NOEL, insérée dans le numéro d'hier, on a omis de mentionner la durée de la société: dix années, du premier novembre mil huit cent cinquante au premier novembre mil huit cent soixante. NOEL. (2630)

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la communication des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WAGON (Amable), tailleur, boul. des Italiens, 17, nommé M. Thourret juge-commissaire, et M. Desfontaines juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9691 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur THOMAS (Mathien), enl. de peinture, rue des Bernar-dins, 10, le 12 décembre à 9 heures (N° 5672 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NERVEL dit MARLY (Louis-Jean), cat. de baina sur la Seine, à Boulogne, le 13 décembre à 11 heures (N° 6923 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers :

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré, M. Jean-François-Honoré TAVERNIER, marchand de verrerie et poterie, et dame Elisabeth LION, son épouse, demeurant à Paris, rue des Singes, 4; et M. Louis BONNEAU-DESROCHES, bijoutier, et dame Denise-Angélique CARRE, son épouse, demeurant à Paris, rue Bichat, 21.

FAILLITES.

Du sieur BOUQUET (Alexandre), anc. gérant de la compagnie des remorqueurs à vapeur de la Haute-Saône, rue de Bondy, 64; nommé

REPARATIONS.

Séparation de corps et de biens entre Louis-Cécile DE PUVEY et Louis ROUSSET, à Paris, et actuellement quai Jemmapes, 166. Le mariage, fait d'office, rem. à huit.

DECEDES ET INHUMATIONS.

Du 5 décembre 1850. — M. Doucet, 27 ans, rue St-Lazare, 101. — Mlle d'Orléans, 88 ans, rue de la Harpe, 7. — Mme Madois, 88 ans, rue du Four-St-Germain, 35, et ses créanciers.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ROQUET. Jugement du 22 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1850, entre le sieur ROQUET (Paul-François), md de vins, à Paris, rue du Four-St-Germain, 35, et ses créanciers.

REPARTITION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE SAINT-ROUVER, agent de remplacements militaires, rue du Petit-Houren-St-Sulpice, 14, sont invités à se rendre le 12 décembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics délégués, leur donner quitus et toucher la dernière